



## 13 octobre 1849 - Inventaire

*Le samedi treize octobre mil huit  
cent quarante neuf, à trois heures de relevée*

*A la réquisition et en présence:*

*Du Sr Jean Malbos, portefaix, demeurant à Bordeaux rue de la Halle N° 1*

*Agissant comme seul héritier sous bénéfice d'inventaire du Sr Géraud Malbos, son frère germain qui  
n'avait aucun autre frère ni neveu, par suite de la renonciation à la succession de la Dame Vve  
Malbos, leur mère commune, faite au greffe du tribunal de Bordeaux le dix huit aout dernier, led  
comparant ayant accepté la succession aud titre de bénéficiaire par acte au greffe dud jour*

*Nous Maurice Grangeneuve & notre confrère notaires à Bordeaux, soussignés, nous étant transportés  
dans la maison située à Bordeaux rue du Cerf Volant N°14 dans une chambre au quatrième étage au  
grenier allons pour la conservation des droits du requérant & de tous autres qu'il appartiendra,  
procéder à l'inventaire des effets qui y ont été apportés, renfermés dans une malle et une boîte en  
carton que le comparant a déclaré les seuls objets délaissés par son frère décédé à l'hôpital de  
Bordeaux, le vingt sept juin dernier, logé avant sa maladie dans une auberge rue du Soleil chez le Sr  
Moussier d'où lesd objets ont été apportés. Les objets seront estimés à leur juste valeur & sans crue  
par M° Pierre Figerou, commissaire priseur à Bordeaux, y demeurant rue Daurade N°8, ici présent.  
Lecture faite dud intitulé aux comparans, ils les ont signés avec les notaires;*

*Figerou Jean Malbos*

*Illisible Grangeneuve*

### **Dans lad. malle**

*Description et prisée des objets mobiliers*

*Trois pantalons en drap de différentes couleurs, deux vestes  
et un gilet sans manches en drap, deux gilets en laine,  
dix chemises en toile, trois autres chemises en coton, un  
foulard en soie, deux paires de chaussettes en laine, une  
paire de bas coton bleu, trois mouchoirs déchirés en  
coton, une casquette en drap, une paire de vieux souliers,  
le tout prisé avec une malle en bois recouverte d'une  
toile cirée vingt huit francs..... 28 f*

### **Dans la boîte en carton**

*Un vieux chapeau en peluche noir, prisé  
y compris le carton, un franc.....1f  
Il s'est trouvé en outre dans la poche d'un  
pantalon, une pièce, dix francs.....10 f  
Et dans un sac de toile, en monnaie de  
cuivre, dix sept francs quatre vingt centimes.....17 f 80 c  
Valeur totale des effets y compris les  
espèces, la somme de cinquante six francs  
quatre vingt centimes.....56 f 80 c*

*Il y avait dans lad. malle quelques papiers informes  
insignifiants plus l'expédition d'un jugement rendu  
le quatorze janvier mil huit cent quarante huit, par le*

tribunal de commerce de Bordeaux entre led. feu Sr Malbos et le St Théodore Falcon, entrepreneur pour le lavage de morue à Bordeaux, contre le Sr Martial, leur associé, prononçant l'annulation de leur société et un renvoi devant les arbitres, auquel renvoi il ne paraît pas avoir été donné suite. Led. jugement obtenu par les soins de mr Gérard agréée au tribunal de commerce auquel ont été payés les frais à lui dûs le dix neuf février mil huit cent quarante huit, suivant quittance jointe aud jugement. Ces pièces sont cotées & paraphées par ledit Grangeneuve de numéro un à deux, par cote un Une note en forme d'avis ou de consultation donnée à Aurillac au défunt, le vingt trois octobre mil huit cent quarante six, sur un testament que le Sr Malbos père avait fait en faveur de son épouse encore existante. Cette pièce a été cotée et paraphée par led. M<sup>o</sup> Grangeneuve, pièce unique, cote deux

#### **Déclaration d'actif**

Le comparant a déclaré que d'après ses souvenirs son frère aurait eu à prétendre à la moitié d'une petite échoppe et jardin, commune de St Simon, arrondissement de Aurillac & dont le revenu peut être de trente francs par an et dont leur mère a la jouissance.

#### **Passif**

Il est dû I<sup>o</sup> au comparant lui même pour frais funéraires qu'il a avancés.....44 f  
 2<sup>o</sup> au médecin que le comparant a payé également six francs .....6 f  
 3<sup>o</sup> au pharmacien et au logeur.....21 f  
 4<sup>o</sup> il est réclamé par le Sr Jean Malgouyat, portefaix à Bordeaux, trois cent cinquante cinq francs soixante centimes en principal et accessoire d'une condamnation rendue contre les trois associés le six avril mil huit cent quarante huit, par défaut..... 355 f 60  
 etant observé que le principal de la condamnation n'est que de cent cinquante cinq francs soixante centimes.  
 Total dud. passif.....426 f 60 c

N'ayant plus rien à comprendre au présent inventaire, nous, notaires, avons reçu le serment prêté sur notre interpellation, par led. Sr Malbos comparant qu'il n'a rien détourné, vu, ni lu qu'il ait été rien détourné dépendant de la succession dud Sr feu Géraud Malbos, son frère et led. inventaire a été clos à quatre heures de relevée et lesd. objets ont été laissés au comparant.

Fait à Bordeaux, led. jour dans lad. maison. Lecture faite des présentes aux comparants et les ont signées avec lesdits notaires.

Figerou Jean Malbos  
 Illisible Grangeneuve